



MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction générale
des ressources humaines

RETRAITES ET AUTRES MOTIFS DE RADIATION DES CADRES

Webinaire du 14 décembre 2023

I –

La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 **a apporté des modifications en matière de retraite** dont la possibilité pour les fonctionnaires **d’être maintenus, sur autorisation, en activités jusqu’à l’âge de 70 ans.**

C’est cette mesure qui est le plus **sollicitée par les enseignants-chercheurs** et qui suscite de **nombreuses questions** de la part des établissements.

L’article L556-1 du Code général de la fonction publique a été mis à jour :

Disposition relative à la limite d'âge dans le CGFP

- **L'article L 556-1 du Code général de la fonction publique :**
- Le fonctionnaire ne peut être maintenu en fonctions au-delà de l'âge limite de l'activité dans l'emploi qu'il occupe, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions en vigueur.
- Cette limite d'âge est fixée à :
- 1° **Soixante-sept ans** pour celui occupant un emploi ne relevant pas de la catégorie active, au sens du deuxième alinéa du 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- 2° Un âge au plus égal à la limite définie au 1° ci-dessus pour celui occupant un emploi de la catégorie active figurant sur la nomenclature établie en application du 1° du I de l'article L. 24 du code précité.
- Toutefois, le fonctionnaire occupant un emploi qui ne relève pas de la catégorie active et **auquel s'applique la limite d'âge mentionnée au 1° du présent article** ou une limite d'âge qui lui est égale ou supérieure **peut, sur autorisation, être maintenu en fonctions sans radiation des cadres préalable, jusqu'à l'âge de soixante-dix ans.**
- Le refus d'autorisation est motivé.
- Le bénéfice cumulé de ce maintien en fonctions, des prolongations d'activité et des reculs de limite d'âge prévus aux articles L. 556-2 à L. 556-5 ne peut conduire le fonctionnaire à être maintenu en fonctions au delà de soixante-dix ans.

Disposition relative à la limite d'âge dans le CGFP

L'article D1 du Code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que la décision de radiation des cadres par limite d'âge doit être prise quatre mois au moins avant la date à laquelle elle prend effet et communiquée sans délai au service des retraites de l'État.

Le service RH doit donc informer les enseignants-chercheurs de la nécessité de présenter leur demande d'option(s) dans ce délai, à défaut, ils devront cesser leurs fonctions au lendemain de leur 67^e anniversaire.

Le SRE rejettera tout arrêté portant régularisation rétroactive de la situation. Ils demandera le remboursement des traitements perçus après la limite d'âge.

Vous devez donc signaler au ministère les enseignants-chercheurs qui n'ont pas présenté leur demande d'option(s) au moins 4 mois avant leur 67^e anniversaire afin que soit pris sans délai leur arrêté de retraite pour limite d'âge,

I –

Deux précisions concernant le maintien à 70 ans :

➡ En application de l'article L 556-1, le maintien jusqu'à 70 ans est réservé aux fonctionnaires occupant un emploi qui ne relève pas de la catégorie active et auquel s'applique la limite d'âge égale ou supérieure à 67 ans.

Ceci exclut les agents nés avant le 1^{er} janvier 1955 dont la limite d'âge est inférieure à 67 ans.

➡ le dernier alinéa de l'article, qui impose de ne pas dépasser l'âge de 70 ans, ne concerne que les personnes demandant seulement un maintien à 70 ans.

Un enseignant-chercheur demandant un recul de limite d'âge d'un an pour enfant (article L556-3) suivi d'un prolongation d'activité de 10 trimestres (article L556-5) soit 67 ans + 1 an + 2 ans et 6 mois peut toujours partir après l'âge de 70 ans. En effet, **les dispositifs antérieurs à la loi ne changent pas.**

II – Autres motifs de radiation des cadres

Non rétroactivité des actes administratifs et radiation des cadres

Cette règle de base du droit administratif connaît **quelques exceptions** :

- Retraite pour invalidité
- Radiation pour non réintégration à l'issue d'une période de disponibilité
- Radiation après intégration dans un autre corps

II – autres motifs de radiation des cadres

La démission

Il est rappelé que la démission n'a d'effet qu'après acceptation par l'autorité investie du pouvoir de nomination (= MESR pour les MCF et Président de la République pour les PR), à la date fixée par cette autorité. Et que la décision de cette autorité doit intervenir dans le délai de quatre mois à compter de la réception de la démission.

Il peut être toutefois être admis que les EC prévoient eux-mêmes la date à laquelle ils souhaitent cesser définitivement leurs fonctions et qu'elle soit acceptée par la hiérarchie, notamment si elle coïncide avec la fin d'un congé, d'une position administrative ou de l'année universitaire ou civile en cours si celle-ci tient compte des délais susmentionnés.

II – Autres motifs de radiation des cadres

Pour les non-réintégration de disponibilité :

L'information doit avoir été donnée aux EC en disponibilité qu'ils doivent présenter au moins 3 mois avant la fin de la période en cours soit une demande de maintien dans cette position soit une demande de réintégration, *sous peine d'être radiés des cadres*.

À défaut de demande de leur part, l'établissement doit les relancer sans délai, c'est-à-dire sans attendre qu'ils soient en situation irrégulière avérée. La procédure à suivre est précisée dans la fiche Galaxie Traitement des situations irrégulières : fin de positions autres que d'activité.

Gestion des enseignants-chercheurs

Des fiches de gestion sont à votre disposition

Sur le portail Galaxie réservé aux gestionnaires des établissements

Galaxie des gestionnaires du supérieur (enseignementsup-recherche.gouv.fr)

Notamment concernant les retraites:

<https://www.education.gouv.fr/mise-en-oeuvre-de-la-reforme-des-retraites-les-mesures-qui-concernent-les-personnels-de-l-education-378392>

Merci de votre attention

Boite fonctionnelle : dgrh-a2.conseil@education.gouv.fr